



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 15 mars 2010

Unité territoriale de la Vienne

Nos réf. : CC/TG n° 10.106  
Vos réf. : Transmission du 15 septembre 2005

Rapport de l'Inspection  
des Installations classées

-----  
CENTRE OUEST CEREALES  
Les Bourdes  
86140 – Doussay  
-----

-----  
Demande d'autorisation d'exploiter des installations  
de stockage de céréales (extension et  
régularisation)

Par transmission du 15 septembre 2005, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société coopérative CENTRE OUEST CEREALES dont le siège social est situé ZAE de Chalembert – rue Blaise Pascal à Jaunay-Clan pour son établissement de Doussay.

La demande de CENTRE OUEST CEREALES est consécutive à de nombreuses évolutions de projets de silos de stockage de céréales depuis les années 2000 qui avaient conduit l'Inspection des Installations classées à solliciter auprès de l'exploitant des explications et à le mettre en demeure de régulariser la situation administrative des installations dès lors qu'il était apparu à l'occasion d'une demande de permis de construire du 10 juillet 2003 (pour 2 boisseaux métalliques de 152 m<sup>3</sup> chacun) que les installations avaient une capacité de stockage de 18000 m<sup>3</sup> et par conséquent avaient dépassé le seuil de classement correspondant à l'autorisation (15000 m<sup>3</sup>) sans qu'une autorisation d'exploiter n'ait été déposée.

Le dossier de demande d'extension et de régularisation déposé en 2004 a du être complété avant d'être déclaré recevable (cf. avis du 2 juillet 2004 et du 2 février 2005).

Le 10 mai 2007, l'Inspection des Installations classées a adressé un courrier à l'exploitant constatant la différence de construction entre les éléments du dossier soumis à enquêtes entre le 23 mai 2005 et le 24 juin 2005 et les éléments d'une nouvelle demande de permis de construire déposé en février 2007. Ce courrier visait à demander à l'exploitant un complément d'étude de dangers pour justifier de la conformité de la nouvelle conception du projet d'extension à l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, ce complément incluant un volet technique découplage.

Un avis favorable a été donné par l'Inspection le 22 mai 2007 à la DDE pour la délivrance du permis de construire en considérant que le délai fixé à l'article L.512-2 du Code de l'environnement par rapport à l'enquête publique était dépassé. Par ailleurs, le projet présenté dans la demande de permis de construire (une seule cellule métallique de 8600 m<sup>3</sup> au lieu de 4 cellules de 2150 m<sup>3</sup>) ne constituait pas une modification notable par rapport au projet initial décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Après avoir rappelé le contexte du dossier, le présent rapport a pour objet de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions destinées à réglementer l'exploitation des installations de CENTRE OUEST CEREALES – site de Doussay, en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'Environnement pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

La société CENTRE OUEST CEREALES exploite un silo à DOUSSAY depuis le 8 décembre 1993, date de la déclaration faite anciennement par la Société Coopérative Agricole de la Région de Cherves. La première construction d'un silo sur le site des Bourdes à Doussay date de 1986, avec 2 cellules béton de 800 m<sup>3</sup> chacune. Le site bénéficie des récépissés du 9 mai 1989 (capacité déclarée 9 000 m<sup>3</sup>) et du 12 janvier 1994 (14 769 m<sup>3</sup>).

Le site est isolé, à près de 2 km du bourg de Doussay.

Dans un courrier du 21 mai 2007, l'exploitant informait officiellement l'Inspection des modifications du projet, à savoir :

- substitution de quatre cellules métalliques de 2150 m<sup>3</sup> unitaire (volume total de 8600 m<sup>3</sup>) par une cellule ronde métallique de 8623 m<sup>3</sup>, information connue de l'Inspection via la demande du permis de construire,
- abandon du projet d'extension des capacités de stockage d'engrais solides constitué d'un bâtiment abritant 6 cases de 500 tonnes unitaire, soit une capacité totale de 3000 tonnes.

Les installations de stockage de céréales sont donc constituées de :

- une partie béton comprenant un poste de réception / chargement, une tour de manutention, un poste de contrôle technique et deux cellules béton cylindriques,
- une partie métallique composée de 8 cellules de stockage à section carrée,
- une galerie enterrée pour la reprise du grain,
- un local de ventilation,
- une partie métallique composée de 1 cellule de stockage cylindrique.

En outre, l'activité principale de stockage de céréales est complétée par un stockage existant d'engrais vrac et big-bags de 1250 tonnes et un stockage existant de produits agro pharmaceutiques de 15 tonnes, destinés aux agriculteurs.

Les activités sont exercées de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 hors moisson. Lors des périodes de collecte des céréales (juillet, septembre, octobre, novembre), les horaires sont de 8h à 22h.

L'effectif est de 2 personnes sur le site.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

La société CENTRE OUEST CEREALES est située au lieu-dit "Les Bourdes" à DOUSSAY (86140).

Les références cadastrales sont les suivantes :

. section ZN : parcelle 64 (9020 m<sup>2</sup>) et parcelle 77 (5007 m<sup>2</sup>)

La superficie totale du site est de 14027 m<sup>2</sup>

L'accès au site se fait via la route départementale n° 72.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le rayon d'affichage de l'activité de stockage de céréales soumise à autorisation est de 3 km autour du site. L'aire impactée concerne les communes de Doussay, Cernay, Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Orches et Savigny sous Faye.

### **I.3 – Le droit foncier**

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

### **I.4 – Le projet, ses caractéristiques**

Le dossier présenté concerne la demande de régularisation administrative d'exploiter un silo suite à un projet d'extension des capacités de stockage franchissant ainsi le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2160.

Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classement	Situation administrative
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	14 769 m <sup>3</sup>	27 250 m <sup>3</sup>	A	RD 12/01/94 (b) + (c)
1331-II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :</p> <p>II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t</p> <p>Nota – (*) annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.</p> <p>(**) cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%.</p>		1 200 t (en vrac ou big-bags)	DC	(a)

1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg		50 kg	NC	-
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t		< 20 t	NC	-
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t		50 t	NC	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente inférieure à 10 m3		0,36 m <sup>3</sup>	NC	-
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW		5 kW	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Dans tous les autres cas la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW,		3 kW	NC	-

A : Autorisation, D : Déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au vu des informations disponibles, les installations dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b) et (c).

### **I.5 –Les inconvénients et moyens de prévention**

Les rejets atmosphériques causés par les émissions de poussières d'origine végétale représentent le risque dominant de l'établissement.

### **I.5.1 – Prévention de la pollution des eaux**

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable, sa consommation est liée essentiellement aux usages domestiques du personnel et représente 80 m<sup>3</sup> par an.

Les eaux usées domestiques sont collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse étanche toutes eaux suivie de drains d'épandage).

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et des voiries du site sont canalisées et évacuées vers les fossés bordant la RD 72 puis rejoignent le ruisseau "le Sentinet" s'écoulant à environ 800 à 1000 mètres à l'est du site.

Il y a lieu de prévoir l'installation d'un séparateur hydrocarbures débourbeur-déshuileur afin de traiter les eaux de ruissellement provenant des voiries dont le revêtement est étanche avant rejet dans le milieu naturel.

### **I.5.2 – Pollution atmosphérique**

L'activité du silo est émettrice de poussières.

Les principales sources de pollution atmosphérique sur le site proviennent de l'activité du silo à l'origine du dégagement de poussières lors des opérations de réception, manutention, nettoyage, stockage et chargement des céréales.

La chaîne de manutention possède un réseau d'aspiration de poussières avec séparation au niveau d'un cyclone puis rejet en toiture de la tour de manutention en conformité avec la réglementation. Les autres rejets de poussières sont diffus.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières fines supérieure à 50 g/m<sup>3</sup>.

### **I.5.3 – Déchets**

Les déchets produits sont triés avant d'être acheminés dans les filières de recyclage ou de traitement :

- les déchets ou issus de céréales récupérés lors du nettoyage des grains et de la séparation des poussières représentent moins de 0,5 % du tonnage de céréales collectées (37 t). Ils sont repris et valorisés dans la fabrication d'aliments pour le bétail,
- les huiles usagées représentent environ 150 litres par an,
- environ 5 t/an de déchets industriels banals (DIB), palettes bois, emballages, cartons, papiers, films plastiques...

Le site de Doussay n'est pas un point de collecte pour les emballages de produits phytosanitaires et les produits périmés non utilisables en provenance des utilisateurs adhérents de la coopérative. Ces derniers sont regroupés sur le site de Chalandray puis évacués régulièrement vers des centres d'élimination agréés.

### **I.5.4 – Bruits et vibrations**

Les nuisances sonores générées par les activités de la coopérative proviennent du fonctionnement des équipements de transfert du grain, des systèmes de ventilation et extraction ainsi que des opérations de dépotage et chargement des produits (bruit lié aux engins de manutention et au trafic des camions).

Les émissions sonores sont perceptibles durant les horaires d'ouverture du dépôt, sur une plage horaire allant de 8 heures à 18 heures en fonctionnement normal et de 8 heures à 22 heures lors de la collecte de céréales.

Toutefois, les systèmes de ventilation du grain sont maintenus en fonctionnement en dehors de ces périodes d'activité, y compris la nuit selon les besoins de séchage. La ventilation a lieu principalement après la réception des céréales ainsi que durant le stockage, selon les conditions météorologiques (périodes de variations climatiques).

La coopérative agricole est localisée au nord-est de l'agglomération de Doussay dans une zone rurale à faible densité d'habitations. Aucun voisinage sensible ne se trouve dans un périmètre rapproché.

Les hameaux habités les plus proches, situés à moins de 500 mètres des limites de propriété du silo sont implantés :

- au lieu-dit "La Prinche", à 280 et 370 mètres de l'angle sud-ouest,
- au lieu-dit "l'Héraudière", à 300 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle.

Une campagne de mesures des niveaux sonores émis en limite de propriété (en 3 points) a été effectuée le 16 décembre 2003, pendant et en dehors de la période d'activité de la coopérative. Aucune mesure n'a été effectuée en période de nuit où la seule source de nuisance sonore provient de la ventilation des cellules.

Dans tous les cas, les émissions sonores demeurent inférieures aux valeurs maximales admissibles par la réglementation.

A l'arrêt des installations, le bruit mesuré est principalement lié au trafic routier local.

Le silo de CENTRE OUEST CEREALES à Doussay n'est pas émetteur de vibrations particulières.

#### **I.5.5 – Trafic**

Le trafic annuel de la coopérative représente une moyenne journalière de 20 à 25 véhicules lourds (camions et tracteurs)

Les mouvements de personnels et de visiteurs représentent en moyenne 10 véhicules légers par jour.

En période de récolte, le trafic de l'activité du site peut cependant atteindre 150 à 200 véhicules par jour en juillet.

#### **I.5.6 – Impact paysager**

Les installations existantes présentent un certain impact visuel compte tenu de la topographie de l'environnement et du fait de leur hauteur (32 m). Le site est implanté en campagne à proximité de parcelles agricoles remembrées ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.

Il n'existe pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ni de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.

Le silo se trouve situé en dehors du périmètre de protection de l'église de Doussay, bâtiment classé par la Direction des Monuments Historiques.

Aucune surface d'espaces verts n'est aménagée sur le site. Néanmoins des peupliers ont été plantés localement.

#### **I.5.7 – Impact sur la santé**

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, étant donné leur nature et/ou leurs conditions de stockage et de mise en œuvre, selon l'étude d'impact.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude, de population sensible du type établissement recevant du public.

### **I.5.8 – Remise en état du site**

En cas de cessation de l'activité la société s'engage à prévoir l'ensemble des aménagements nécessaires visant à :

- neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- évacuer l'ensemble des déchets et produits chimiques présents sur le site à l'arrêt de l'activité,
- maintenir un bon état d'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de son environnement.
- évacuer l'ensemble des produits stockés sur le site ;
- nettoyer les sols ;
- interdire ou limiter les accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- déterminer une pollution éventuellement provoquée par les activités exercées (engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...) ;
- réaliser une étude simplifiée des risques.

### **I.6 – Les risques et moyens de prévention**

Quatre dangers principaux sont liés aux installations de stockage de céréales :

- combustion des produits ;
- incendie de la tour de manutention
- explosion de poussières dans des enceintes closes ;
- effondrement des structures et ensevelissement sous le grain.

Les cellules de stockage étant ouvertes, l'auto échauffement des céréales est peu probable.

La tour de manutention est équipée d'une colonne sèche. Le risque d'incendie est limité du fait de l'éloignement de la tour de manutention par rapport aux cellules de stockage.

Pour le risque d'explosion de poussières, les mesures suivantes mises en place par l'exploitant limitent ce risque :

- cellules béton et filtre d'aspiration équipés d'évents de décharge d'explosion
- aspiration des poussières avec asservissement à la manutention, nettoyage, etc...
- découplage de la tour de manutention par rapport au silo contigu, par rapport aux galeries supérieure et inférieure et par rapport à la fosse d'élévateurs
- matériel électrique adapté aux zones d'explosion (ATEX) définies par l'exploitant.
- présence et asservissement des contrôleurs de rotation, contrôleurs de dépôt de bandes

Pour le scénario rupture des capacités de stockage des silos, la zone ensevelie sous le tas de grain reste à l'intérieur de l'établissement

Trois dangers principaux sont liés aux installations de stockage d'engrais du type ammonitrate 33,5 :

- risque de décomposition avec formation de fumées toxiques sous l'effet d'une chaleur importante ;
- détonation
- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie ;

La modélisation de dispersion de fumées toxiques conduit à identifier des effets irréversibles (au niveau du sol) jusqu'à 400 m du stockage dans les conditions défavorables (exposition de 8 heures et vent faible de 3m/s). Le risque de décomposition reste extrêmement peu probable par la mise en œuvre d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion et des moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, aucun engrais à décomposition Auto Entretienue (du type 1331-1) n'est stocké sur le site.

La modélisation d'une détonation des engrais stockés conduit à identifier 3 habitations dans la

zone des effets irréversibles liés aux effets de surpression (50 mbars) mais le scénario de détonation ammonitrates reste extrêmement peu probable.

Le risque de pollution liée à un incendie est contenu par un dispositif approprié devant permettant de retenir les eaux polluées d'incendie.

Trois dangers principaux sont liés au stockage de produits agropharmaceutiques :

- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie ;
- flux thermiques liés à l'incendie ;
- incendie avec formation de fumées toxiques

Pour le cas d'un éventuel incendie des produits agropharmaceutiques, l'exploitant a dimensionné et prévu une rétention de 75 m<sup>3</sup> permettant de retenir les eaux polluées. La rétention sera constitué dans le bâtiment de stockage par des batardeaux aux portes.

Pour le scénario d'incendie du stockage des produits phytosanitaires, les flux thermiques sont contenus sur le site.

Les stockages étant non classés l'exploitant n'a pas modélisé l'étude des fumées toxiques.

### **I.7 – Coûts environnementaux**

- une haie paysagère le long de la RD n° 72 et du chemin communal n° 49,
- des barrières étanches aux portes du bâtiment de stockage des agropharmaceutiques,
- un séparateur hydrocarbures récupérant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

### **I.8 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans l'établissement aucun produit à effet cancérigène ou mutagène (CMR) n'est utilisé

### **I.9 – Garanties financières**

La coopérative agricole CENTRE OUEST CÉRÉALES à Doussay n'est pas soumise aux garanties financières.

### **I.10 – Capacités techniques et financières**

L'exploitation du silo a commencé en 1986 par la coopérative agricole de Cherves.

La société coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES est spécialisée dans la collecte de céréales et la vente d'engrais et de produits phytosanitaires à ses adhérents.

Elle regroupe 1400 adhérents actifs. Sa capacité de stockage s'élève à 520 000 tonnes.

## **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 – Les avis des services**

- **SDIS (07/05/07) : Avis Favorable** car la défense incendie et l'accessibilité des engins de secours sont conformes aux dispositions réglementaires et en recommandant la mise en conformité des installations avec les mesures ressortant de l'étude de dangers en termes de moyens de lutte contre l'incendie avec en complément :
  - création d'une rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie du local de produits phytosanitaires par l'installation de barrières étanches sur les ouvertures.
  - un DN 70 et des raccords normalisés en 45 mm pour la colonne sèche dans la tour de manutention

- . **DDAF** (avis initial du 13/06/05 et complémentaire du 25 juin 2007) : **Avis Favorable**, sous réserves du respect des engagements de l'exploitant dans sa lettre du 21 mai 2007 de réaliser les travaux de traitement des eaux pluviales par séparateur hydrocarbures et des aménagements paysagers significatifs ;
- . **DDASS** (avis initial du 30/06/05 et complémentaire du 14/06/07) : **Avis** maintenu conditionné à la réalisation d'une étude supplémentaire sur le bruit dans les zones à émergence réglementée
- . **DDE** (01/07/05) : **Avis Favorable** en précisant que le permis de construire en cours d'instruction pourra être délivré après l'enquête publique au titre de la procédure ICPE

## **II.2 – Avis des conseils municipaux**

- **Doussay** : le Conseil Municipal **se prononce favorablement** à la demande présentée par CENTRE OUEST CÉRÉALES lors de sa séance du 24 juin 2005
- **Cernay** : pas d'avis reçu
- **Lenclôître** : pas d'avis reçu
- **St Genest d'Ambière** : pas d'avis reçu
- **Orches** : pas d'avis reçu
- **Savigny sous Faye** : le Conseil Municipal donne un **avis favorable** à la demande présentée par CENTRE OUEST CÉRÉALES lors de sa séance du 14 juin 2005

## **II.3 – Les autres avis**

- **Sous-Préfecture de Châtelleraut** : la Sous-Préfecture de Châtelleraut, sur la base des avis émis lors des enquêtes, se range à l'avis favorable du commissaire-enquêteur.

## **II.4 – Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 mai au 24 juin 2005. Durant cette période, aucune observation sur le projet n'a été formulée par écrit ou oralement

## **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Le Commissaire Enquêteur a remis le 29 juin 2005 un procès-verbal de notification à l'exploitant qui a transmis son mémoire en réponse le 12 juillet 2005 dans lequel il précise notamment que la mise en place d'un système de détection et d'alerte est à l'étude pour le site de Doussay, ce système étant conçu pour permettre une surveillance et un report d'alarme 24h / 24h.

## **II.5 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur a rédigé un rapport faisant la synthèse du dossier et rendant ses conclusions.

S'appuyant sur :

- le bon déroulement de la procédure d'enquête et l'absence d'observation formulée par écrit ou oralement
- la conformité de la zone d'implantation des installations avec la nature des activités exercées
- les éléments techniques justificatifs du dossier prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques technologiques liés à l'exploitation des installations
- sa visite du site commentée par l'exploitant,

le commissaire–enquêteur émet un avis favorable le 18 juillet 2005.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif du site**

Dans le cadre d'une visite de l'établissement de la société coopérative agricole Centre Ouest Céréales de Doussay, l'inspection des installations classées a constaté le 20 octobre 2003,

l'exploitation sans l'autorisation requise d'une capacité de stockage de céréales supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> (rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées).

Aucune demande d'extension n'avait été déposée depuis la déclaration du 8 décembre 1993 pour une capacité de stockage de 14 769 m<sup>3</sup>, ce qui avait permis d'obtenir le récépissé n° 4-94 du 12 janvier 1994 pour exploiter un silo de moins de 15 000 m<sup>3</sup> de capacité de stockage.

Après vérification, il s'est avéré que les capacités étaient supérieures à 16 000 m<sup>3</sup>, l'exploitation du silo était donc réalisée sans l'autorisation requise. La situation administrative de cette exploitation devait donc être régularisée.

Par transmission en date du 22 mars 2005, une première demande d'avis de permis de construire a été adressée à l'inspection des installations classées. Plusieurs projets se sont succédés pour aboutir à un projet d'extension présenté par la société coopérative CENTRE OUEST CÉRÉALES faisant passer l'activité de stockage de céréales à une capacité de 27 250 m<sup>3</sup> ce qui franchit le seuil des 15 000 m<sup>3</sup> et relève donc du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160.

### **III.2 – Textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales.

### **III.3 – Statut administratif des installations déjà exploitées du site**

L'établissement est réglementé par un récépissé de déclaration du 12 janvier 1994.

### **III.4 – Evolution du projet depuis le début de la demande**

La procédure a fait évoluer le projet.

L'exploitant s'est engagé à :

- réaliser la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques par des batardeaux aux portes ;
- installer un séparateur hydrocarbures récupérant les eaux pluviales avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel ;
- respecter les émergences sonores au niveau des tiers.
- vérifier que les émissions de poussières respectent les normes de rejet applicables.
- Réaliser la plantation d'arbres permettant une meilleure insertion paysagère du silo.

Ces engagements font l'objet d'un échéancier dans le projet d'arrêté préfectoral

### **III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique clos le 24 juin 2005.

Selon les conclusions des prélèvements effectués, l'activité de la coopérative agricole CENTRE OUEST CEREALES a peu d'impact sur les émissions de poussières.

La coopérative agricole CENTRE OUEST CÉRÉALES s'est engagée à prendre en compte les recommandations complémentaires du SDIS pour la gestion des eaux d'incendie.

#### **IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'inspection propose la régularisation de la situation administrative des installations en application du Code de l'environnement du fait que le silo est soumis à autorisation.

La mise en conformité du magasin d'engrais existant soumis à déclaration avec contrôle périodique est exigible en application de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatifs aux stockages d'engrais soumis à déclaration. Cela concerne le système de détection automatique d'incendie ou de combustion, les moyens de lutte contre l'incendie et le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Dans le cadre de cette procédure de régularisation de la situation administrative de l'établissement, CENTRE OUEST CEREALES a déposé un dossier de demande d'autorisation en 2004 comportant notamment une étude de dangers conforme aux exigences au moment de la demande. Cette étude n'avait pas été développée suivant la méthodologie décrite dans l'arrêté de 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Ainsi, l'étude doit prendre en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Cette méthodologie reprend celle prescrite dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans ces conditions, l'Inspection des installations classées prescrit la mise à jour de l'étude de dangers suivant l'arrêté du 29 mars 2004 modifié, avant le 31 décembre 2010.

Ces propositions de l'Inspection sont reprises en complément dans l'échéancier du projet d'arrêté préfectoral.

#### **V - CONCLUSION**

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

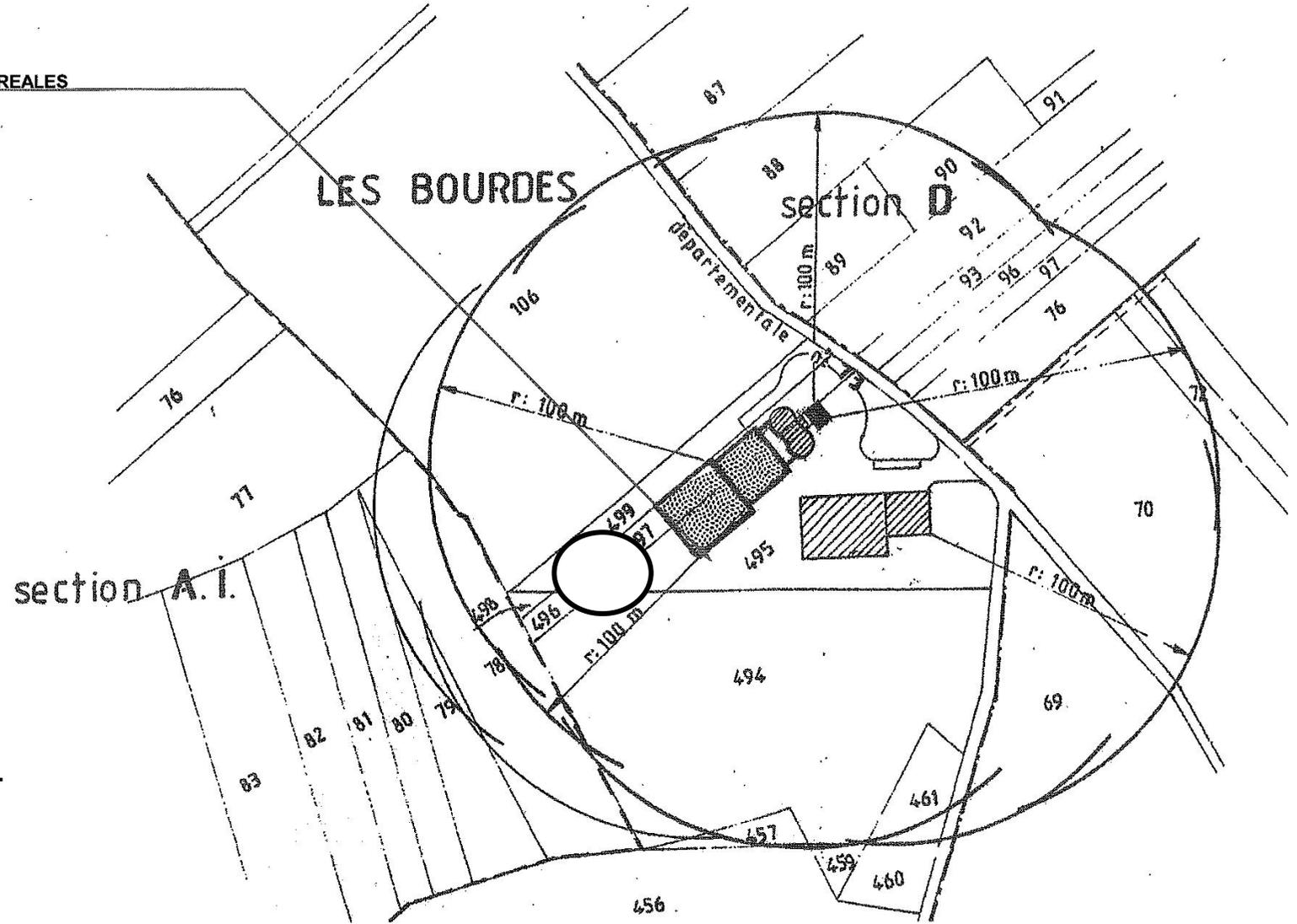
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par la société coopérative CENTRE OUEST CEREALES sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.



**PROPRIETE DE CENTRE OUEST CEREALES**

Parcelle n° 499-497-495  
en cours d'acquisition  
parcelle n° 498-496-494 en partie



**PLAN CADASTRAL**  
Sans échelle